

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 28/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DALKIA FROID SOLUTIONS

13 Rue des Ginkgo Biloba
Zone artinasale Epaville
76290 Montivilliers

Références : 20260415_FFOpérateurs
Code AIOT : 0100025053

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2026 dans l'établissement DALKIA FROID SOLUTIONS implanté 13 Rue des Ginkgo Biloba Zone artinasale Epaville 76290 Montivilliers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été menée dans le cadre des actions pluriannuelles de l'inspection des installations classées visant les opérateurs titulaires d'une attestation de capacité à manipuler des fluides fluorés (gaz à effet de serre).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DALKIA FROID SOLUTIONS

- 13 Rue des Ginkgo Biloba Zone artinasale Epaville 76290 Montivilliers
- Code AIOT : 0100025053
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DALKIA FROID SOLUTIONS intervient dans les domaines du froid, du génie climatique, de la cuisine professionnelle et de la boulangerie. A ce titre, elle intervient chez ses clients professionnels (à leurs demandes) pour manipuler des fluides fluorés. La société dispose de plusieurs dizaines d'agences en France métropolitaine dont celle de Montivilliers. L'agence de Montivilliers a déclaré (à l'organisme agréé lui délivrant l'attestation de capacité) avoir chargé, en 2025, près de 1 500 kg de fluides frigorigènes fluorés dans les équipements de ses clients.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les bouteilles de fluides frigorigènes utilisés dans le cadre de l'activité de l'agence sont stockées dans le hangar de l'agence dans une enceinte grillagée. L'inspection a constaté la présence de deux bouteilles de 80 kg d'ammoniac (environ 40 kg par bouteille). L'opérateur indique qu'il ne stocke que deux bouteilles maximum afin de rester sous le seuil de la déclaration (150 kg visé à la rubrique 4735 de la nomenclature des installations classées).

Compte-tenu du caractère inflammable et toxique de ce gaz, l'inspection recommande à l'exploitant de signaler au SDIS la présence de ces bouteilles dans son hangar (et de l'ensemble des autres bouteilles de fluides sous pression).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Gestion des fluides récupérés	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-92	Demande d'action corrective	1 mois
10	Bordereau de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.541-45. I	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Opérateur – Définition	Code de l'environnement du 15/12/2016, article R. 543-76-6°	Sans objet
2	Obligation d'une attestation de	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-99	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	capacité		
3	Personnel de l'opérateur	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-106	Sans objet
4	Déclaration annuelle à l'organisme agréé	Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-100	Sans objet
5	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	Sans objet
6	Contrôles d'étanchéité – Déclaration de constat de fuite	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79	Sans objet
7	Contrôles d'étanchéité périodiques- Seuil de détection	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 2	Sans objet
8	Délais d'intervention	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société DALKIA FROID SOLUTIONS est un opérateur disposant d'une attestation de capacité relative aux contrôle d'étanchéité, à la maintenance, à l'entretien et à la récupération de fluides frigorigènes.

L'inspection constate que la quantité de déchets de fluides remis aux distributeurs déclarée par la société DALKIA FROID SOLUTIONS à son organisme habilité est établie sur la base de la date d'émission du bordereau et non sur la date effective d'enlèvement du fluide. L'inspection demande à l'exploitant de corriger ce point pour le prochain bilan 2026 (délai 9 mois). Par ailleurs, la société DALKIA FROID SOLUTIONS n'est pas en mesure d'attester de l'élimination définitive des déchets de fluides remis aux distributeurs (déchets régénérés ou incinérés). L'inspection demande à la société DALKIA FROID SOLUTIONS de demander les bordereaux de regroupement des déchets les concernant aux distributeurs pour les années 2024 et 2025 (délai 1 mois).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Opérateur – Définition

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/12/2016, article R. 543-76-6°
Thème(s) : Produits chimiques, Activités de l'opérateur
Prescription contrôlée :
R.543-76-6° :
« Sont considérés comme " opérateurs " les entreprises et les organismes qui procèdent à titre

professionnel à tout ou partie des opérations suivantes :

- a) La mise en service d'équipements ;
- b) L'entretien et la réparation d'équipements, dès lors que ces opérations nécessitent une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes ;
- c) Le contrôle de l'étanchéité des équipements ;
- d) Le démantèlement des équipements ;
- e) La récupération et la charge des fluides frigorigènes dans les équipements ;
- f) Toute autre opération réalisée sur des équipements nécessitant la manipulation de fluides frigorigènes.

Les organismes de formation et les concepteurs d'équipements sont aussi considérés comme des opérateurs dès lors que leur personnel manipule des fluides frigorigènes. Les producteurs d'équipements ne sont pas considérés comme des opérateurs dès lors qu'ils ne réalisent pas d'autres opérations nécessitant la manipulation des fluides frigorigènes que la charge initiale de leurs équipements dans des installations relevant des dispositions du titre Ier du présent livre. »

Constats :

La société DALKIA FROID SOLUTIONS à Montivilliers intervient dans les domaines du froid, du génie climatique et de la cuisine professionnelle sur différents secteurs : industrie, commerce alimentaire, tertiaire. Le périmètre géographique d'intervention est dans un rayon de 30 km autour du Havre.

La société DALKIA FROID SOLUTIONS est donc un opérateur au sens de l'article R.543-76 du code de l'environnement

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation d'une attestation de capacité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-99

Thème(s) : Produits chimiques, Validité de l'attestation de capacité de l'opérateur

Prescription contrôlée :

R.543-99 : « Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer. »

Constats :

La société DALKIA FROID SOLUTIONS à Montivilliers est détentrice de l'attestation de capacité n° 3493657 attribuée à compter du 05/07/2024 et valable jusqu'au 04/07/2029.

L'inspection s'est assurée que l'attestation n'avait pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait (par l'organisme agréé) à la date du 15 avril 2026. Les activités couvertes par cette attestation de capacité sont les activités dites de catégorie I en cohérence avec les activités de la société mentionnées au point de contrôle précédent.

La société DALKIA FROID SOLUTIONS à Montivilliers a été audité par l'organisme habilité le 23/10/2023. Le prochain audit est planifié le 03/06/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Personnel de l'opérateur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-106

Thème(s) : Produits chimiques, Vérification attestations d'aptitude du personnel

Prescription contrôlée :

R.543-106 : « L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires :

1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ;

2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés. »

Constats :

7 techniciens frigoristes de la société sont désignés, dans l'application dédiée de l'organisme habilité pour réaliser des opérations couvertes par l'attestation de capacité.

L'inspection s'est assurée que ces techniciens sont tous titulaires d'une attestation individuelle d'aptitude.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration annuelle à l'organisme agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-100

Thème(s) : Produits chimiques, Déclarations annuelles auprès de l'organisme agréé

Prescription contrôlée :

R.543-100 : « Les opérateurs adressent chaque année à l'organisme qui leur a délivré l'attestation de capacité une déclaration se rapportant à l'année civile précédente et mentionnant, pour chaque fluide frigorigène, les quantités :

1° Acquises ;

2° Chargées ;

3° Récupérées ;

4° Cédées.

Cette déclaration mentionne également l'état des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente. »

Constats :

La société DALKIA FROID SOLUTIONS adresse chaque année, à l'organisme agréé qui lui a délivré l'attestation de capacité, la déclaration de mouvements de fluides via l'outil mis à disposition par cet organisme.

L'inspection a pris connaissance des déclarations 2024 et 2025 qui ont été respectivement validées par l'organisme habilité le 24/01/2025 et le 22/01/2026.

L'outil mis à disposition par l'organisme habilité ne permet pas de distinguer le R404A neuf vierge du fluide R404A neuf régénéré. L'opérateur indique à l'inspection qu'il n'utilise plus que du fluide R404A neuf régénéré.

L'inspection fait les constats suivants relatifs à la déclaration 2025 du fluide R404A neuf régénéré :

1) La quantité de fluide neuf au 31/12/2025 est de 102,38 kg. Cette quantité ne correspond pas à la quantité totale théorique calculée (stock neuf au 01/01/2025 157,98 kg + quantité acquise 27 kg + quantité déchargée 3,6 kg - quantité chargée 87,34 kg + quantité récupérée 10,73 kg - quantité remise au distributeur 13,13 kg soit 98,84 kg ce qui représente un écart de 3,54 kg). L'opérateur indique que la quantité de fluide neuf au 31/12/2025 est basée sur l'inventaire des fluides présents à cette date. L'opérateur indique qu'un écart de 5 % est admis en raison des incertitudes inhérentes à la pesée des fluides au moyen des balances électroniques.

2) L'opérateur dispose des justificatifs des quantités acquises en 2025 de R404A neuf régénéré (27 kg) : facture Westfalen du 6 octobre 2025 (18 kg) et cession de 9 kg de l'agence d'Évreux.

L'opérateur dispose des justificatifs des quantités acquises en 2024 de R404A neuf régénéré (219 kg) : facture Westfalen du 15 février 2024 (32 kg), facture Westfalen du 4 octobre 2024 (18 kg), facture Gazechim Froid du 11/04/2024 (32 kg) et facture Climalife du 29/07/2024 (110 kg).

3) L'opérateur dispose des fiches d'intervention pour les quantités chargées en 2025 (87,34 kg). Le bilan 2024 indique une quantité de fluide R404A neuf régénéré chargée de 207 kg. L'inspection a constaté une erreur dans le bilan sur certaines interventions où le fluide chargé n'est pas le fluide R404A régénéré (exemple fiches d'intervention 1858171 et 1858172). L'écart constaté est de 7 kg.

L'opérateur veillera à prendre en compte ce retour d'expérience pour le prochain bilan.

4) Les deux bilans ne sont pas complétés sur les quantités de déchets de fluides traitées (quantités recyclées, régénérées, détruites). L'opérateur indique, pour le fluide R404A, que la quantité cumulée régénérée par l'ensemble des Agences de la société est connue au niveau national mais que la quote-part n'est pas reportée au niveau du bilan annuel de l'agence de Montivilliers (voir également points de constat n° 9).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Vérification des fiches d'interventions

Prescription contrôlée :

R.543-82 : « L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles

R.543-156 à R.543-165 ou aux dispositions des articles R.543-179 à R.543-206. »
Constats : L'inspection a consulté les fiches d'intervention suivantes 1858171, 1858172, 1991653, 2094071, 2120033, 2424336, 2454589, 2480906. Les fiches d'interventions sont archivées depuis 2018. L'opérateur est en cours de déploiement d'un système de QR code pour l'identification des équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôles d'étanchéité – Déclaration de constat de fuite

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : R.543-79 : « Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO2 de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'Etat dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L.593-2. »
Constats : L'opérateur a déclaré une fuite sur un équipement au titre de 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôles d'étanchéité périodiques- Seuil de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 2
Thème(s) : Produits chimiques, Moyens utilisés pour procéder aux contrôles d'étanchéité
Prescription contrôlée : [...]Le seuil de détection des détecteurs mentionnés au deuxième alinéa du présent article est

inférieur ou égal à cinq grammes par an à la pression de service. Ce seuil de détection est vérifié au moins une fois tous les douze mois en suivant un protocole représentatif de l'ensemble des situations de détection raisonnablement prévisibles sur les sites d'utilisation y compris les cas de présence de gaz interférents, en utilisation statique et en utilisation dynamique. A titre d'illustration, la mise en œuvre du protocole prévu au chapitre 11 de la norme NF EN 14624 (version de 2012) répond aux exigences du présent paragraphe. II. - La méthode de chute de pression à l'azote est menée pendant une durée appropriée pour la taille de l'équipement à contrôler, en choisissant des temps de stabilisation avant mesures et un nombre de mesures permettant de détecter une chute de pression caractéristique des fuites à rechercher. A titre d'illustration, l'utilisation de la méthode décrite au chapitre 7 de la norme NF EN 13184 (version de 2004) répond aux exigences du présent paragraphe. [...]

Constats :

L'opérateur a présenté la fiche de vérification du 10/12/2025 du détecteur de fuite 10240800086. Cette fiche indique que la détection est conforme avec une fuite étalon 5 g/an générée. La fiche mentionne qu'elle est établie selon la procédure de vérification des équipements pour l'attestation de capacité conforme à la norme EN14624.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Délais d'intervention

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des émissions

Prescription contrôlée :

[...] Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant **24 heures et au plus tard un mois** après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation. [...]

Constats :

L'opérateur est en cours de mise en place des actions permettant de satisfaire à cette exigence. Il prévoit d'assurer la traçabilité via l'édition de 3 fiches d'interventions successives : une fiche d'intervention traçant la fuite de l'équipement (la réparation de l'équipement restant à faire), puis une fiche d'intervention pour la réparation de l'équipement. Une troisième fiche d'intervention attestant du contrôle d'étanchéité sera émise dans le délai de 24 h minimum et au plus un mois après la réparation de l'équipement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Gestion des fluides récupérés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-92

Thème(s) : Produits chimiques, Gestion des fluides en tant que déchets

Prescription contrôlée : R.543-92 : « Les opérateurs doivent : 1° Soit remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes récupérés qui ne peuvent être réintroduits dans les équipements dont ils proviennent ou dont la réutilisation est interdite, ainsi que les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes ; 2° Soit faire traiter sous leur responsabilité ces fluides et emballages. »
Constats : L'inspection a comparé les quantités de fluides transmis aux distributeurs dans le bilan annuel 2025 (145,24) et le registre sortant sous Trackdéchets pour l'année 2025 (119 kg). 1) Fluide R32 : le bilan 2025 indique une quantité de 1,4 kg remis au distributeur. Une erreur est constatée sur bordereau correspondant FF-20250306-3MZTB6X6N, la quantité réelle présentée (case 8) étant relevée à 0,001 kg. 2) Fluide R134a : le bilan 2025 indique une quantité de 1,55 kg remis au distributeur mais cette quantité n'apparaît pas dans le registre sortant sous Trackdéchets. L'opérateur a transmis le bordereau correspondant FF-20251013-9920PJC8X. L'inspection constate que le bordereau a été émis le 14/10/2025 mais le transporteur a signé enlèvement le 12/02/2026. 3) Fluide R410a : le bilan 2025 indique une quantité de 32,65 kg remis aux distributeurs. Le registre sortant 2025 indique 18,76 kg sous Trackdéchets. L'opérateur a transmis les 8 bordereaux correspondants (FF-20250304-9YF86MRH5, FF-20250304-92M6NKJY9, FF-20250304-FJK4Z8KF0, FF-20251013-JRAY53SJ5, FF-20251210-4M9G9ZBEJ) Sur le bordereau FF-20251013-JRAY53SJ5, l'inspection constate qu'il a été émis le 14/10/2025 mais le transporteur a signé enlèvement le 12/02/2026. L'inspection constate que le bordereau FF-20251210-4M9G9ZBEJ est émis mais non traité. L'opérateur indique que le fluide n'est plus sur le site et a été repris par le transporteur. L'inspection constate que l'écart entre le bilan annuel et le registre sortant au titre de l'année 2025 s'explique majoritairement par le fait que le bilan est établi sur la date d'émission du bordereau par le producteur alors que le registre sortant annuel est établi sur la base de la date de l'enlèvement par le transporteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de baser son prochain bilan annuel (2026) sur la date effective d'enlèvement du fluide pour établir la quantité de fluides remise aux distributeurs (délai 9 mois). L'inspection demande à l'exploitant de régulariser la situation de son bordereau FF-20251210-4M9G9ZBEJ en se rapprochant de son transporteur (délai 1 mois).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Bordereau de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.541-45. I
Thème(s) : Produits chimiques, Déchets
Prescription contrôlée :

[...]Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

Constats :

D'après les registres disponibles sous TrackDéchets pour les années 2024 et 2025, les fluides frigorigènes récupérés par la société DALKIA FROID SOLUTIONS ont été transmis aux sociétés WESTFALEN FRANCE et GAZECHIM Froid. Pour autant, la société DALKIA FROID SOLUTIONS n'a pas accès, via le portail TrackDéchets, aux bordereaux de regroupement de ces déchets par WESTFALEN FRANCE et GAZECHIM Froid qui sont les seules pièces réglementaires attestant de l'élimination définitive des déchets, de la date effective des traitements définitifs de ces déchets et du mode de traitement de ces déchets de fluides (valorisation matière ou incinération en cas de pollution du fluide dans la bouteille).

L'inspection constate qu'effectivement les bilans 2024 et 2025 sont incomplets sur les colonnes « quantités traitées recyclées, régénérées ou détruites » (0 kg indiqué).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à la société DALKIA FROID SOLUTIONS de demander les bordereaux de regroupement des déchets les concernant aux sociétés réceptionnant les fluides frigorigènes récupérés pour les années 2024 et 2025 (délai 1 mois).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois